

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA DZA 1/2017

31 janvier 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, conformément aux résolutions 33/30, 25/2, 32/32, 33/9, 25/18 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détention arbitraire alléguée, la dégradation de l'état de santé, ainsi que les conditions de détention de M. **Kamal Eddine Fekhar**, un défenseur des droits de l'homme algérien.

M. Kamal Eddine Fekhar est le fondateur de Tifawt, une fondation engagée dans la protection et la promotion des droits du peuple berbère en Algérie. Auparavant, M. Kamal Eddine Fekhar était membre de la Ligue Algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH).

M. Fekhar a fait l'objet d'une communication précédente, en date du 11 octobre 2011, No. DZA4/2011, publiée dans le rapport A/HRC/ 19/44 à laquelle le Gouvernement algérien a répondu le 11 janvier 2012.

Selon les informations reçues :

Le 9 juillet 2015, M. Kamal Eddine Fekhar et vingt-quatre autres personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme, auraient été arrêtés par la police algérienne alors qu'ils priaient dans une mosquée de Ghardaïa. Ils auraient ensuite été placés en détention au poste de police de la ville.

Le 15 juillet 2015, M. Fekhar aurait été interrogé par un juge d'investigation de la ville de Ghardaïa. Au cours de l'interrogatoire, le défenseur des droits de l'homme

aurait été accusé de complot pour avoir créé, avec les 24 autres personnes arrêtées avec lui, une organisation «nuisible».

Le 15 juillet 2015, M. Kamal Eddine Fekhar a entamé une première grève de la faim afin de protester contre sa détention et les accusations portées contre lui, tout en réclamant sa libération et affirmant son innocence.

Le 16 juillet 2015, M. Fekhar a été transféré à la prison d'Al-Manee'a, où il serait toujours en détention.

Le 15 novembre 2016, M. Fekhar a entamé une deuxième grève de la faim. Le défenseur aurait été maltraité et torturé après avoir commencé cette grève de la faim et il aurait aussi été placé en isolement, sans couverture ni matelas pour dormir.

Le 3 janvier 2017, M. Fekhar a entamé une cinquième grève de la faim depuis sa détention en 2015, qu'il continue à la date de cette communication. Ces grèves visent à protester contre sa détention arbitraire et la détention continue des défenseurs des droits de l'homme en Algérie. Il proteste également contre le refus des autorités judiciaires du pays d'examiner le nombre de plaintes qu'il a déposées pour des actes de torture et de mauvais traitements qu'il aurait subis lors de sa détention. M. Fekhar affirme avoir été maltraité et torturé à la suite de ses précédentes grèves de la faim.

L'état de santé de M. Fekhar s'est gravement dégradé depuis le début de ses grèves de la faim en raison de mauvaises conditions de détention et de l'absence d'assistance médicale adéquate. La clinique de la prison d'Al-Manee'a, où il est actuellement placé, ne serait pas suffisamment équipée pour fournir les soins requis par la situation particulière de M. Fekhar. Il souffre notamment de douleurs à la poitrine et vomit fréquemment, parfois avec des traces de sang.

À la date de la présente communication, M. Fekhar n'aurait reçu aucune condamnation et se trouverait en détention continue avec dix-huit chefs d'accusation portés contre lui, dont certains sont passibles de la peine de mort. Il s'agit, entre autres, d'incitation à la haine, d'incitation à la violence lors de rassemblements pacifiques et armés, d'incendie criminel, de tentative de meurtre, d'atteintes à l'unité et à la sécurité nationales.

M. Fekhar aurait déjà fait l'objet de harcèlement judiciaire continu depuis 2004, en toute vraisemblance en raison de ses activités en défense des droits de l'homme en Algérie et sa participation à des manifestations visant à protester contre les problèmes sociaux de la ville de Ghardaïa et en Algérie de manière générale.

De sérieuses préoccupations sont exprimées au sujet de la détention arbitraire alléguée de M. Fekhar, des lourdes accusations portées contre lui, pouvant entraîner des peines allant jusqu'à la peine de mort, des conditions de sa détention, de son intégrité physique et mentale et de l'absence d'accès aux traitements médicaux adéquats requis par sa situation particulière, avec son plein consentement. Nous sommes également inquiets du fait que le harcèlement judiciaire continu dont fait l'objet M. Fekhar semble être étroitement lié à ses activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme en Algérie et à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie le 10 décembre 1968, en particulier les articles 9, 14, 19 et 22.

Quant aux allégations concernant les actes de torture, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par l'Algérie en 1989. En particulier, l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige les autorités compétentes d'entreprendre une enquête rapide et impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture auraient été commis.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer des restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'expression, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1, 2, 5, 6 et 12.

De plus, nous souhaitons faire référence à l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenues (A/RES/70/175), adoptée par l'Assemblée Générale le 17 décembre 2015. Nous tenons à souligner la section sur les services de santé, y inclus les règles 24, 25, 30, 31, 32, 33, et 35.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits M. Fekhar.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les enquêtes qui auraient été ouvertes contre M. Fekhar. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les motifs de l'arrestation, de la détention et des poursuites judiciaires contre M. Fekhar ainsi que leur conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. Veuillez bien vouloir fournir des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que M. Fekhar puisse avoir accès à des soins médicaux appropriés avec son plein consentement.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitement dont M. Fekhar aurait été victime durant sa détention.
5. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Fekhar, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Antonio Guevara Bermúdez
Vice-Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants